



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante et onzième session

Genève, 16–17 octobre 2019

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Habilitation à conclure un accord entre

la Commission économique pour l'Europe et

l'Union internationale des transports routiers

Projet d'accord entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU)

Note du secrétariat

Introduction

1. À sa soixante-neuvième session en février 2019, le Comité a pris note du nouveau projet d'accord qui devra être signé avec l'organisation internationale, contenu dans le document informel WP.30/AC.2 (2019) no.7. Le Comité a été informé de ce que l'accord était toujours à l'examen, en raison notamment de la nécessité d'une nouvelle annexe portant sur la vérification des registres et des comptes appartenant à l'organisation ainsi que sur le fonctionnement d'un système international de garantie et sur l'impression et la distribution de carnets TIR, comme l'exige la nouvelle annexe 9, partie III, article 2 (q). Le Comité a compris qu'en raison des consultations en cours (tant internes qu'entre les deux parties), rien de ce qui figure dans le projet présenté ne doit être considéré comme définitif. Ayant pris note du document, le Comité est convenu de donner au secrétariat un mandat préliminaire afin qu'il puisse conclure le nouvel accord avec l'organisation internationale, sous réserve de confirmation officielle à sa session d'octobre 2019 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/141, paragraphe 38).

2. Le secrétariat soumet en annexe le texte du projet d'accord entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) pour examen par le Comité.

Annexe



**UNITED NATIONS
ECONOMIC COMMISSION
FOR EUROPE**



**INTERNATIONAL ROAD
TRANSPORT UNION**

**Accord entre la Commission économique pour l'Europe
(CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU)
pour la période de 2020 à 2022 (inclus)**

Accord entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU)

- I. Considérant que les modifications de la Convention douanière de 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (ci-après « la Convention TIR »), adoptées par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (ci-après « le Comité de gestion TIR ») à sa vingt-troisième session (Genève, 26 et 27 juin 1997) et entrées en vigueur le 17 février 1999, prévoient la création d'une commission de contrôle TIR (ci-après « la CCTIR ») et d'un secrétariat TIR ;
- II. Considérant que la création de la CCTIR et du secrétariat TIR vise à renforcer la coopération entre les autorités douanières nationales dans l'application de la Convention TIR et la collaboration entre les autorités douanières, les associations nationales et une organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention TIR (ci-après « organisation internationale ») ;
- III. Considérant que la Convention TIR dispose que la CCTIR, en tant qu'organe subsidiaire du Comité de gestion TIR, doit superviser, *inter alia*, la mise en œuvre de la Convention TIR, y compris le fonctionnement du système de garantie, et contrôler l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR, qui peuvent être confiées à une organisation internationale agréée ;
- IV. Considérant qu'en attendant que soient trouvées d'autres sources de financement la Convention TIR prévoit que la CCTIR et le secrétariat TIR seront financés par prélèvement d'un montant par carnet TIR délivré par une organisation internationale ;
- V. Considérant que le montant par carnet TIR et la procédure de mise en œuvre du financement du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR seront approuvés par le Comité de gestion TIR ;
- VI. Considérant que le montant par carnet TIR devrait être calculé sur la base : a) du budget de la CCTIR et du secrétariat TIR tel qu'approuvé par le Comité de gestion TIR ; et b) des estimations du nombre de carnets TIR qui seront délivrés selon les prévisions d'une organisation internationale ;
- VII. Considérant que le montant total nécessaire au financement du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR, montant qui doit être transféré chaque année par l'organisation internationale au Fonds d'affectation spéciale TIR créé à cette fin par la CEE, doit être approuvé par le Comité de gestion TIR ;
- VIII. Considérant que le 1 juillet 2018, les nouveaux paragraphes (o), (p) et (q) de l'annexe 9, partie III, article 2 de la Convention TIR sont entrés en vigueur ;
- IX. Considérant qu'en vertu de la Note explicative 0.6.2 bis-2 de la Convention TIR, l'autorisation accordée en application de l'article 6.2 bis sera reflétée dans un accord écrit entre la CEE et l'organisation internationale. L'accord disposera que l'organisation internationale devra remplir les obligations découlant des dispositions pertinentes de la Convention, respecter les compétences des Parties contractantes à la Convention et se conformer aux décisions du Comité de gestion TIR et aux demandes présentées par la Commission de contrôle TIR. En signant l'accord, l'organisation internationale confirme qu'elle accepte les responsabilités que lui impose l'autorisation. L'accord régira aussi les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'article 10 b) de l'annexe 8, au cas où l'impression et la délivrance centralisées de carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée. L'accord sera adopté par le Comité de gestion ;
- X. Considérant qu'à sa soixante-et-onzième session (17 octobre 2019), le Comité de gestion TIR a approuvé le présent projet d'accord et chargé le secrétariat de la CEE de conclure l'accord final ;
- XI. Considérant que, conformément à l'article 6.2 bis de la Convention TIR, le Comité de gestion TIR à sa soixante-neuvième session (7 février 2019) a habilité l'Union internationale des transports routiers (IRU), en qualité d'organisation internationale, pour la période 2020–2022 (inclus), à se charger de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de

garantie international et, en vertu de l'article 10 b) de l'annexe 8 à la Convention TIR, à assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR;

Le secrétariat de la CEE, à ce dûment autorisé par le Comité de gestion TIR et agissant en son nom, et l'IRU (ci-après « les parties ») sont convenus de ce qui suit :

1. Au vu et en considération des alinéas du préambule précédent, l'IRU est tenu d'appliquer les dispositions de la Convention TIR, en particulier celles de l'article 6.2 bis et de la Note explicative 0.6.2 bis-2, ainsi que de la partie III de l'Annexe 9.

2. L'IRU transférera le montant dû conformément au présent accord, en totalité, avant le 15 novembre de chaque année, avant l'année à laquelle il se rapporte, au Fonds d'affectation spéciale TIR créé à cette fin par la CEE. Les détails concernant le montant dû par l'année figurent à l'annexe I du présent accord ; L'annexe II explique les mesures, procédures et délais y relatifs. L'annexe III décrit les conditions régissant la vérification extérieure des comptes de l'IRU consacrés à la facturation et au transfert anticipé du montant nécessaire pour financer le fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR. L'Annexe IV décrit les conditions régissant une vérification extérieure des registres et des comptes de l'IRU. Cela concerne l'organisation et le fonctionnement d'un système de garantie international ainsi que l'impression et la distribution de carnets TIR, comme stipulé à l'annexe 9, partie III, article 2 q) de la Convention L'annexe I sera modifié tous les ans par échange de lettres entre la CEE et l'IRU, en fonction des décisions prises par le Comité de gestion TIR.

3. L'IRU s'engage au paiement de toutes les sommes dues en vertu du présent accord, quelle que soient les créances compensées ou reconstituées.

4. En concluant cet accord, l'IRU confirme que la CEE n'a aucun montant à payer à l'IRU pour le financement des opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR résultant de la mise en œuvre des accords précédents et actuels signés entre la CEE et l'IRU

5. Le présent accord, à son entrée en vigueur, remplace tous les accords qui ont été précédemment signés entre la CEE et l'IRU.

6. En cas de conflit entre l'une des dispositions du présent accord et celles de la Convention TIR, cette dernière prévaudra.

7. Dans le cas où une disposition du présent accord, ou une partie de celle-ci, serait jugée invalide ou non exécutoire, le reste de l'accord demeurera valide et exécutoire.

8. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et, sauf reconduction écrite d'accord entre les parties, demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, selon le mandat donné par le Comité de gestion TIR. L'annexe I, l'annexe II, l'annexe III et l'annexe IV font partie intégrante du présent accord.

9. Les parties modifieront ou renouvelleront le présent accord selon les décisions appropriées du Comité de gestion TIR à l'une quelconque de ses réunions, mais au plus tard à sa première réunion de l'année 2022. Si des propositions de révision de la Convention TIR entrent en vigueur au cours de la période de 3 ans qui commence le 1^{er} janvier 2020 ou avant cette date avec un résultat ayant un effet concret sur l'application de l'accord, l'accord sera modifié en conséquence. Les annexes à l'accord seront également modifiées si le financement de la CCTIR et du secrétariat TIR est totalement ou partiellement pris en charge par le budget ordinaire des Nations Unies ou par d'autres sources.

9.1 Dans le cas où l'une des parties aurait quelque raison de considérer que les circonstances justifiant le maintien du présent accord ont changé par rapport à celles qui prévalaient au moment de la conclusion de celui-ci, les parties chercheront à modifier le présent accord dans un sens mutuellement acceptable. S'il leur apparaît impossible de s'entendre sur les modifications à apporter à cet accord, l'une ou l'autre partie peut mettre fin unilatéralement à celui-ci, à condition d'en informer l'autre avec un préavis écrit de six (6) mois au moins. Si l'IRU n'a pas transféré le montant dû dans sa totalité au 15 novembre chaque année, la CEE peut considérer que l'IRU a l'intention de terminer l'accord dans les six (6) mois, malgré l'absence de notification écrite dans ce sens, en invoquant l'application du paragraphe (9.2) de cet accord.

9.2 À la date où le présent accord arrive à échéance ou prend fin selon les dispositions fixées au paragraphe (9.1) ci-dessus, les fonds transférés par l'IRU, y compris les réserves accumulées (soit les provisions de ressources de 305,000 dollars É.-U, transférées à titre exceptionnel par l'IRU en 2004 à utiliser en cas de résiliation de l'accord CEE/IRU et de 307,100 dollars É.-U pour les coûts d'installation et de séparation qui n'ont pas été alloués et ont été reportés d'une année à l'autre au titre de l'accord CEE/IRU pour la période 2017–2019 inclus (« accord 2017–2019 » du 25 octobre 2016), restent détenus par la CEE. L'IRU consent à transférer à la demande de la CEE les fonds supplémentaires que la CEE jugerait nécessaires pour couvrir la totalité des dépenses, y compris les obligations découlant de l'accord, pour le maintien en fonctionnement de la CCTIR du secrétariat TIR jusqu'à l'expiration effective du présent accord. La CEE retournera à l'IRU tout montant transféré par l'IRU qui n'aura pas été dépensé lors du règlement de toutes les obligations découlant de l'accord.

10. Les parties conviennent de coopérer pleinement et de se consulter mutuellement tout au long de la mise en œuvre et de l'exécution du présent accord.

11. En ligne avec la circulaire ST/SGB/2003/13 du Secrétaire général, l'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus et ont toujours été considérés comme des agissements répréhensibles de la part de tout fonctionnaire des Nations Unies, étant prohibés par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. En concluant et signant cet accord avec la CEE, vous vous engagez par écrit à accepter ces normes. Le défaut de prendre des mesures préventives contre l'exploitation et les abus sexuels, d'enquêter sur les cas d'exploitation ou d'abus portés à leur connaissance ou de prendre des mesures correctives en présence de cas d'exploitation ou d'abus sexuels est cause d'annulation de l'accord avec la CEE.

12. Tout différend que soulèveraient entre les parties l'interprétation ou l'application de cet accord doit, dans la mesure du possible, être réglé par négociation entre elles.

12.1 Dans le cas où un différend entre les parties n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe précédent dans les soixante (60) jours après que l'une des parties a reçu de l'autre la demande d'un tel règlement amiable, le différend est soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre partie, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Le tribunal arbitral est habilité à ordonner le retour ou la destruction de biens, matériels ou autres, ou de toute information confidentielle fournie en vertu du présent accord, le cas échéant, le tout conformément aux pouvoirs du tribunal arbitral en vertu de l'article 26 (« mesures provisoires ») et de l'article 34 (« forme et effet de la sentence ») du règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal arbitral ne peut accorder ni dommages-intérêts ni intérêts. Sa sentence est motivée et les parties lui reconnaissent valeur de règlement définitif de leur différend.

13. L'IRU comprend et accepte qu'aux fins du présent accord la CEE agit en vertu d'un mandat qui lui a été confié par le Comité de gestion TIR ou au nom de celui-ci. Hormis la réception des montants qui lui seront transférés par l'IRU au titre du présent accord ou d'un sujet relevant de cet accord, celui-ci ne crée pour la CEE aucune obligation ni responsabilité envers l'IRU.

14. Rien dans le présent accord ne peut être considéré comme une dérogation implicite ou explicite aux privilèges et immunités des Nations Unies.

15. Le présent accord ne peut être modifié que par convention écrite entre les parties. Chacune d'elles accordera toute son attention aux propositions de modification présentées par l'autre.

Fait à Genève, le2019

Fait à Genève, le2019

Secrétaire exécutif

Secrétaire général

Pour la Commission économique
pour l'Europe

Pour l'Union internationale
des transports routiers

Annexe I

à l'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Considérant que le Comité de gestion TIR, à sa cinquante-sixième session soixante-et-onzième session (Genève, 17 octobre 2019), a approuvé le présent accord et donné mandat à la CEE de conclure l'accord final (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. xxx) ;

Considérant que le Comité de gestion TIR, à sa soixante-et-onzième session (Genève, 17 octobre 2019), a approuvé la proposition de budget et le plan des dépenses de la CCTIR et du secrétariat TIR pour 2020 tels que présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/19 (ECE/TRANS/ WP.30/AC.2/145, par. xxx) ;

Se référant aux consultations qui avaient été tenues avec l'IRU concernant l'estimation du nombre de carnets TIR qu'elle pense délivrer en 2020 et la procédure de recouvrement du montant par carnet TIR pour 2020 conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention TIR ;

L'IRU et la CEE ont convenu de ce qui suit :

1. L'IRU transférera un montant de xxx dollars É.-U. pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR pour 2020 au Fonds d'affectation spéciale TIR créé à cette fin par la CEE.

2. Le montant de xxx dollars É.-U. est le résultat de la proposition de budget de la CCTIR et du secrétariat TIR pour l'année 2020 s'élevant à xxx dollars É.-U. (c'est à dire le plan des dépenses de xxx dollars É.-U. plus la réserve de liquidités de xxx dollars É. U.) moins le solde disponible provenant du montant reporté du budget de la CCTIR et du secrétariat TIR pour 2019 qui est estimé à xxx dollars É.-U.

3. Étant donné que les comptes de l'année 2019 ne seront bouclés que le 31 décembre 2019, les relevés de comptes complets et définitifs montrant les fonds reçus et dépensés pour la CCTIR et le secrétariat TIR en 2019, conformément aux procédures d'audit interne et externe des Nations Unies, ne seront disponibles que durant le deuxième trimestre de 2020. Toute différence entre les dépenses estimées et réelles de 2019 sera créditée ou déduite du budget approprié de l'année suivante.

4. Les fonds dus pour 2020 selon la présente annexe seront transférés au plus tard le 15 novembre 2019 en dollars É.-U. au Fonds général de l'ONUG, compte no 485001802 auprès de la banque J.P. Morgan Chase, 277 Park Avenue, 23rd Floor, New York, NY 10172 USA, ABA 021000021 (US Banking Code), swift code CHAS US 33, avec l'indication suivante : « Credit TIR Project/E211 » ou sur un autre compte bancaire qui sera communiqué par écrit par la CEE.

Annexe II

à l'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Financement du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR : étapes, procédures et calendrier

Approuvé par le Comité de gestion TIR à sa soixante-et-onzième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par.xxx)

Le financement du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR comprend les étapes et les procédures ainsi que le calendrier correspondant ci-après :

1. Le secrétariat de la CEE établit pour le fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR un projet de budget selon les principes de la budgétisation par activité (août);
2. La CCTIR établit le projet de budget (septembre) ;
3. Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la CCTIR pour approbation par le Comité de gestion TIR et envoie une copie à l'IRU pour information (septembre);
4. Le secrétariat de la CEE demande à l'IRU de lui faire connaître ses prévisions opérationnelles quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer durant l'année à venir (septembre) ;
5. L'IRU communique au Comité de gestion TIR ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir pour examen par ce dernier (septembre-octobre) ;
6. Le Comité de gestion TIR approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer et prend note des prévisions établies par l'IRU. Le Comité de gestion TIR approuve le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8, en tenant compte du calcul effectuée par le secrétariat de la CEE sur la base des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre) ;
7. L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité de gestion TIR sur le compte bancaire désigné de la CEE (15 novembre) ;
8. L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR délivrés et les montants reçus correspondants, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 ;
9. Le vérificateur des comptes de l'IRU, externe et indépendant, présente dans un certificat de vérification un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée, indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;
10. La différence entre les deux montants sera ajustée a posteriori ;
11. Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est supérieur à celui initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et le montant excédant sera transféré par l'IRU sur le compte bancaire désigné de la CEE (avant le 15 mars). Ce montant apparaît sur le compte TIR de la CEE, qu'il faut prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;
12. Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion indiquera ce montant dans le montant par carnet TIR à appliquer lors du prochain exercice budgétaire pour compenser la différence et assurer le financement du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR. Si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU pour assurer le financement du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR pour la dernière année du présent accord, ou à l'expiration de celui-ci, la différence sera absorbée par l'IRU sans recours ;

13. Ces arrangements font l'objet des contrôles et vérifications comptables prévus à l'annexe III et à l'annexe IV de cet accord;

14. Les procédures décrites ci-dessus sont jugées conformes aux normes générales de vérification et de contrôle comptables ainsi qu'aux prescriptions relatives à la transparence et à l'obligation de rendre des comptes que les Parties contractantes doivent respecter.

Annexe III

à l'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Lignes directrices et termes de référence régissant la vérification extérieure des comptes de l'IRU servant à la facturation et au transfert anticipé des sommes nécessaires au financement du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR

Introduction

Cette annexe est une version révisée et mise à jour du document intitulé « Guidelines and Terms of Reference for External Audit » (Lignes directrices et termes de référence relatifs aux audits externes), daté du 7 décembre 2005, qui a été créé pour lancer la mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU. Toutes les prescriptions énoncées dans le document du 7 décembre 2005 ont été reprises dans la présente annexe; les prescriptions additionnelles concernent uniquement les recommandations du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (BSCI) contenues dans les sections « Champ d'application de l'audit externe » et « Conditions d'engagement ».

En janvier 2005, le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU a effectué un audit de la CEE. L'audit a couvert l'Accord CEE/IRU, pour lequel le Comité des commissaires aux comptes, après consultation avec la CEE et l'IRU, a publié une lettre à la direction (5 mai 2005). Cette lettre à la direction contenait un certain nombre de recommandations. Certaines de ces recommandations visaient à améliorer la transparence des états financiers de l'Accord CEE/IRU.

Afin d'augmenter la transparence, la CEE et l'IRU se sont mises d'accord pour que l'IRU engage un auditeur externe indépendant (« l'auditeur externe de l'IRU ») pour faire un audit des comptes de l'IRU tenus pour enregistrer les montants transférés et le montant total facturé pour financer les opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR pour chaque année civile. L'auditeur externe de l'IRU doit être un auditeur externe hautement qualifié et reconnu sur le plan international qui sera nommé par l'IRU en consultation avec la CEE.

A cet égard, un accord entre l'IRU et l'auditeur externe de l'IRU doit être établi chaque année, précisant les objectifs et le champ d'application de l'audit externe.

L'audit externe doit être effectué conformément au Conseil des normes internationales d'audit (ISA). L'audit doit aboutir à un rapport d'audit et à une lettre à la direction publiés par l'auditeur externe de l'IRU et des copies de ces documents doivent être envoyées directement à la CEE. Dans ce contexte, l'auditeur externe de l'IRU communiquera simultanément avec la CEE et l'IRU.

La présente annexe fournit les exigences et les lignes directrices à suivre obligatoirement pour la publication annuelle du rapport d'audit et de la lettre à la direction. Dans ce contexte, le document fournit des directives à la fois à l'IRU et à l'auditeur externe de l'IRU.

Conditions d'engagement :

Pour commencer à satisfaire aux exigences en matière d'audit obligatoire, l'IRU établira chaque année un accord écrit avec l'auditeur externe précisant les objectifs et le champ d'application de l'audit, l'étendue des responsabilités de l'auditeur, ainsi que la forme et le calendrier des rapports à publier. Un tel accord écrit assurera également qu'il n'y ait aucune mauvaise interprétation ni aucun malentendu concernant les objectifs et les limites de l'audit externe, l'étendue des responsabilités de l'auditeur, ou la forme et les délais de publication des rapports. Un tel accord écrit est généralement connu sous le nom de « lettre d'engagement », toutefois une autre forme, comme par exemple un contrat, peut aussi être acceptable.

La lettre d'engagement doit explicitement mentionner les « lignes directrices et termes de référence aux audits externes » qui doivent être remises à l'auditeur par la CEE, sur demande de l'auditeur, par échange de lettres.

La lettre d'engagement doit être élaborée par l'auditeur externe de l'IRU pour signature par l'IRU. Toutefois, les termes de l'engagement sont soumis à l'acceptation de la CEE. Bien que l'auditeur externe doive être engagé par l'IRU, la CEE sera impliquée dans l'établissement des termes de l'engagement.

Pour établir la responsabilité de l'IRU et assurer la possibilité d'entreprendre un audit ultérieurement, l'auditeur externe de l'IRU devrait être engagé au début de la période du projet, et non à la fin.

L'IRU et l'auditeur externe de l'IRU devront signer la lettre d'engagement/contrat, en indiquant leur acceptation mutuelle de la nomination de l'auditeur et des termes de l'engagement avant le début de l'audit.

La lettre d'engagement

Les éléments suivants devraient être inclus dans la lettre d'engagement :

- Les responsabilités de la direction ;
- Les responsabilités de l'auditeur externe de l'IRU ;
- Le champ d'application de l'audit ;
- La fourniture d'autres services, si nécessaire ;
- Les délais de soumission du rapport d'audit et de la lettre à la direction ;
- Les honoraires d'audit et ;
- Les termes de l'accord.

La lettre d'engagement devra également stipuler explicitement les dispositions du rapport d'audit :

- Des explications détaillées sur les contrôles internes de l'IRU concernant la délivrance des carnets TIR aux associations nationales, y compris la facturation, l'établissement des termes financiers appliqués à la délivrance des carnets TIR tels que le montant facturé par carnet TIR, le montant total facturé, le nombre de carnets TIR délivrés et l'année comptable ; et
- Une explication sur les tests d'audit appliqués.

Objectifs de l'audit externe :

L'audit externe de l'IRU fournira une assurance raisonnable que :

- La communication des états financiers de l'IRU concernant les comptes tenus par l'IRU pour l'enregistrement des sommes virées et le montant total facturé pour financer les opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR, le solde ainsi obtenu, ainsi que le nombre réel des carnets TIR distribués par l'IRU dans l'année correspondante, donne une représentation fidèle, exacte et juste des affaires financières.
- La communication des états financiers a été préparée correctement et conformément aux techniques de comptabilité et de communication appropriées.
- Il respecte les exigences de cet Accord.

Champ d'application de l'audit externe

L'opinion exprimée par l'auditeur externe de l'IRU devra couvrir :

- Les comptes tenus par l'IRU pour enregistrer le montant net transféré ;
- Le nombre réel de carnets TIR délivrés par l'IRU durant l'année correspondante ;

- Le montant réel facturé pour financer les opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR; et
- Le solde.

L'audit externe sera effectué conformément aux Normes internationales d'audit (en particulier les normes 200 et 315) et comprendra les tests d'audit nécessaires. Cet audit devra analyser les contrôles internes de l'IRU sur la délivrance des carnets TIR aux associations nationales, y compris la facturation, la définition des termes financiers appliqués dans la délivrance des carnets TIR tels que le montant facturé par carnet TIR, le montant total facturé et le nombre de carnets TIR délivrés durant l'année budgétaire.

Le rapport d'audit devra décrire les obligations de l'IRU selon l'Accord CEE/IRU et ses annexes et devrait, en règle générale, inclure la confirmation que l'auditeur externe de l'IRU a obtenu, au cours de la procédure d'audit, une compréhension des systèmes de contrôle comptable et interne afin d'évaluer leur adéquation.

À cette fin, l'auditeur externe de l'IRU – dans les limites de l'audit – entreprendra, mais ne se limitera pas à, l'évaluation :

- Des registres comptables par le biais desquels la délivrance des carnets TIR est contrôlée ;
- Des registres comptables, y compris la révision des comptes et les balances de vérification concernant le montant total facturé. Ceci devrait inclure : le fonctionnement d'un compte bancaire rémunéré séparé et, sinon, une identification séparée des transactions financières ; la divulgation appropriée et le traitement des revenus divers reçus ; et
- Du respect de cet Accord.

Responsabilités de l'IRU et de ses auditeurs externes :

La direction de l'IRU doit s'assurer que les registres comptables corrects sont maintenus pour rendre compte de ses obligations conformément à cet Accord.

L'IRU doit mettre à la disposition de l'auditeur externe de l'IRU, chaque fois que nécessaire, tous les registres financiers et comptables ainsi que tout autre registre pertinent et/ou les informations appropriées nécessaires à l'audit.

La responsabilité de la prévention et la détection des fraudes, des erreurs et du non-respect de cet Accord et des dispositions pertinentes de la Convention TIR revient à l'IRU.

Il incombe à l'auditeur externe de l'IRU de faire connaître son opinion quant à l'application par l'IRU de cet Accord.

L'auditeur externe de l'IRU a la responsabilité de planifier son audit afin d'avoir des chances raisonnables de détecter des anomalies significatives dans les relevés financiers et registres comptables (y compris celles résultant de fraude, d'une erreur ou de non-conformité).

Pour parvenir à une opinion, l'auditeur externe de l'IRU est requis de considérer les questions suivantes et de rapporter tous les aspects qui ne lui ont pas paru entièrement satisfaisants :

- Est-ce que des états financiers corrects concernant les comptes de l'IRU conservés pour enregistrer l'avance transférée, les sommes effectivement collectées pour le financement des opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR par l'intermédiaire du fonds d'affectation spécial TIR conformément aux décisions du Comité de gestion TIR, le solde ainsi obtenu et le nombre réel de carnets TIR distribués par l'IRU ont été tenus et les informations pertinentes communiquées ?
- Est-ce que les informations financières fournies par l'IRU sont en accord avec les registres comptables et autres données pertinentes ?
- Est-ce que toutes les informations et explications que l'auditeur externe de l'IRU considère nécessaires à l'audit lui ont été communiquées ?

- Est-ce que les informations fournies à l'auditeur externe de l'IRU par la direction de l'IRU sont conformes à cet Accord ?

Pour la mise en œuvre de l'audit, et dans ses limites, l'auditeur externe de l'IRU devra :

- Obtenir une compréhension des systèmes comptables et de contrôle interne afin d'évaluer leur adéquation comme base pour la préparation de l'audit financier de l'IRU et établir si les registres comptables corrects ont été tenus ;
- Mettre en place des procédures, conformément aux Normes internationales d'audit, destinées à déterminer, avec une assurance raisonnable, si les états financiers corrects concernant les comptes de l'IRU conservés pour enregistrer l'avance transférée, les sommes effectivement collectées pour le financement des opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR par l'intermédiaire du fonds d'affectation spécial TIR conformément aux décisions du Comité de gestion TIR, le solde ainsi obtenu et le nombre réel de carnets TIR distribués par l'IRU sont exempts de toute anomalie significative;
- Évaluer les états financiers relatifs aux financements des opérations afin de déterminer s'ils ont été établis conformément à cet Accord et aux normes comptables généralement acceptées ;
- Évaluer si les contrôles internes appropriés liés aux opérations financières couvertes par l'audit sont en place et fonctionnent réellement ;
- Publier un rapport exprimant une opinion claire sur les états financiers communiqués par l'IRU concernant la mise en œuvre de cet Accord ;
- Publier une lettre à la direction soit pour confirmer une opinion sans réserve soit pour communiquer tout point faible dans la comptabilité et dans les systèmes de contrôle interne identifié au cours de l'audit ;
- Soumettre simultanément à la CEE et à l'IRU le rapport d'audit et la lettre à la direction (ensemble ou séparément).

Exigences d'information :

Un délai pour la présentation du rapport d'audit et de la lettre à la direction sera fixé. Le rapport et la lettre à la direction doivent être soumis en anglais, accompagné éventuellement d'une traduction en français. Le rapport d'audit et la lettre à la direction seront adressés à l'IRU, avec copies du rapport et de la lettre à la direction transmises directement et simultanément à la CEE par l'auditeur externe.

Le rapport d'audit devra exprimer une opinion claire – dans les limites du champ d'application de l'audit – des obligations financières de l'IRU en relation avec la mise en œuvre de cet Accord et de toutes autres affaires requises par la lettre d'engagement. Cette opinion se basera sur l'examen et l'évaluation des conclusions tirées des preuves obtenues au cours de l'audit. Le rapport d'audit contiendra les éléments suivants :

- Un intitulé identifiant l'organisation à qui le rapport est adressé ;
- Un paragraphe d'introduction mentionnant l'audit de cet Accord ;
- Une section traitant des responsabilités respectives de l'IRU et de l'auditeur de l'IRU ;
- La base de l'opinion de l'auditeur de l'IRU ;
- L'opinion de l'auditeur de l'IRU sur les audits effectués ;
- La signature de l'auditeur de l'IRU et la date du rapport d'audit.

Opinion de l'auditeur externe

Le rapport de l'auditeur externe de l'IRU pourra contenir soit une opinion « sans réserve », soit une opinion « avec réserve ».

Une *opinion sans réserve* est exprimée lorsque, selon le jugement des auditeurs, le rapport financier donne une image fidèle et sincère des états financiers et a été élaboré conformément à la comptabilité et aux autres exigences pertinentes.

Exemple de rapport d'audit – opinion sans réserve

Rapport de l'auditeur adressé à l'IRU, et en copie à la Commission économique pour l'Europe (CEE)

Rapport final pour la période opérationnelle du

1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

Nous avons procédé à l'audit des états financiers fournis par l'IRU concernant la mise en œuvre au 31 décembre 2006 de l'Accord CEE/IRU daté du 17 octobre 2019. L'IRU est responsable de ces informations. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit.

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes internationales d'audit. Ces normes requièrent que l'audit soit planifié et réalisé en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalie significative. Notre audit comprenait l'examen, sur la base de tests, des éléments justifiant les données présentées dans les états financiers. Notre audit consistait également à évaluer les principes comptables appliqués et les estimations significatives faites par la direction, ainsi que la présentation des états financiers dans leur ensemble. Nous estimons que notre audit constitue une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Opinion

À notre avis, les états financiers fournis par l'IRU relatifs à la mise en œuvre de l'Accord CEE/IRU concernant les comptes tenus par l'IRU pour l'enregistrement du montant anticipé transféré, les montants réellement collectés pour financer les opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR par le biais du Fonds d'affectation spéciale TIR conformément aux décisions du Comité de gestion TIR, le solde ainsi que le nombre réel de carnets TIR délivrés par l'IRU durant l'année correspondante présentent bien, dans tous les aspects matériels, la position financière relative à la mise en œuvre de l'Accord CEE/IRU daté du 17 octobre 2019 ainsi que le résultat de ses activités et des mouvements de trésorerie pour l'exercice clos à cette date.

De plus, à notre avis, les transactions qui ont été identifiées ou testées durant notre audit ont été considérées conformes à l'Accord CEE/IRU daté du 17 octobre 2019 tel qu'approuvé par le Comité de gestion TIR.

Signé : _____

Nom de la société d'audit :

Date :

Une *opinion avec réserve* peut être fournie si l'auditeur externe n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sans réserve. Ceci peut être le résultat de circonstances diverses qui, selon le jugement de l'auditeur, justifient une réserve. Par exemple :

- Si toutes les preuves que l'on était à même d'attendre n'ont pas été obtenues ou évaluées, alors une opinion avec réserve est donnée ;
- Si l'effet possible est matériel ou influent dans les relevés de comptes et pourrait, en général, les rendre trompeurs, alors une « opinion avec réserve : désaccord » est donnée, c'est-à-dire « À cause de l'effet possible de la restriction des preuves mises à notre disposition, nous ne sommes pas en mesure de former une opinion quant au fait que les états financiers donnent une image fidèle et sincère des affaires financières. ». Si l'effet n'est pas matériel, alors une « opinion avec réserve : limitation de l'étendue des travaux d'audit » est émise, c'est-à-dire « À l'exception de ..., à notre avis les états financiers donnent une image fidèle et sincère » ;

- Si les auditeurs ne sont pas d'accord avec le traitement comptable ou la publication d'une affaire dans les relevés bancaires, et si à leur avis l'effet du désaccord est matériel ou influent dans les relevés de comptes, une description de tous les facteurs substantiels donnant lieu au désaccord devrait être incluse dans le rapport et une « opinion avec réserve : défavorable » est fournie, c'est-à-dire « au vu de l'effet de ..., à notre avis les relevés bancaires ne donnent pas une image fidèle et sincère ». Si l'effet du désaccord n'est pas matériel, alors une « opinion avec réserve : à l'exception de ... désaccord », c'est-à-dire « à l'exception de ..., à notre avis les relevés bancaires ne donnent pas une image fidèle et sincère des états financiers » ;
- Dans tous les cas, lorsqu'une opinion avec réserve est donnée les facteurs conduisant à la réserve doivent être inclus dans le rapport d'audit.

Exemple de rapport d'audit – opinion avec réserve

Aucun spécimen n'est fourni car le contenu d'une telle opinion dépend de la situation particulière dans laquelle elle a été émise.

Lettre à la direction

En plus du rapport d'audit, il est de règle dans le service d'audit de publier une « lettre à la direction » pour confirmer l'opinion sans réserve de l'auditeur ou pour identifier toute faiblesse dans les systèmes de contrôle comptable et interne identifiée durant l'audit. La lettre à la direction comprendra les observations notées au cours de l'audit et fournira des recommandations constructives pour mieux gérer les opérations de l'IRU, ses contrôles internes et sa pratique comptable.

Si de sérieuses faiblesses sont identifiées, la CEE peut utiliser cette information pour prendre des actions correctives immédiates dans le cadre de l'Accord CEE/IRU et de ses annexes.

Conclusions de l'audit

A la fin de chaque année civile, entre 2020 et 2022, l'auditeur externe devra soumettre au secrétariat de la CEE, sur la base de lettre(s) d'engagement pour l'année qui vient de se terminer, les documents suivants :

- a) Une copie du rapport d'audit contenant une opinion claire basée sur l'examen et l'évaluation des conclusions tirées des éléments de preuve obtenus par l'auditeur au cours de l'audit ; et
- b) Une copie de la lettre à la direction exprimant son opinion « avec » ou « sans » réserve.

Annexe IV

à l'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Lignes directrices et termes de référence régissant la vérification extérieure des comptes de l'IRU concernant l'organisation et le fonctionnement d'un système de garantie international ainsi que l'impression et la distribution de carnets TIR

Introduction

Le 1 juillet 2018, les nouveaux paragraphes (o), (p) et (q) de l'annexe 9, partie III, article 2 de la Convention TIR sont entrés en vigueur.

Cette annexe contient les exigences obligatoires et les directives pour la publication annuelle d'un rapport d'audit et d'une lettre à la direction concernant les registres et les comptes tenus par l'IRU concernant l'organisation et le fonctionnement d'un système de garantie international ainsi que l'impression et la distribution de carnets TIR. Dans ce contexte, le document fournit des conseils à la fois à l'IRU et à l'auditeur externe de l'IRU.

Conditions d'engagement :

Pour commencer à satisfaire aux exigences en matière d'audit obligatoire, l'IRU établira chaque année un accord écrit avec l'auditeur externe précisant les objectifs et le champ d'application de l'audit, l'étendue des responsabilités de l'auditeur, ainsi que la forme et le calendrier des rapports à publier. Cet accord écrit garantira également qu'il n'y ait aucune mauvaise interprétation ni aucun malentendu concernant les objectifs et les limites de l'audit externe, l'étendue des responsabilités de l'auditeur, ou la forme et les délais de publication des rapports. Un tel accord écrit est généralement connu sous le nom de « lettre d'engagement », toutefois une autre forme, comme par exemple un contrat, peut aussi être acceptable.

La lettre d'engagement doit explicitement mentionner les « lignes directrices et termes de référence aux audits externes » qui doivent être remises à l'auditeur par la CEE, sur demande de l'auditeur, par échange de lettres.

L'IRU et l'auditeur externe de l'IRU devront signer la lettre d'engagement/contrat, en indiquant leur acceptation mutuelle de la nomination de l'auditeur et des termes de l'engagement avant le début de l'audit.

L'IRU, en consultation avec la CEE, peut engager un seul auditeur externe hautement qualifié et reconnu sur le plan international pour effectuer à la fois les tâches d'audit mentionnées à l'annexe III et celles se rapportant à cette annexe IV. Si tel est le cas, l'IRU pourra décider si une seule lettre d'engagement est émise pour les deux audits.

La lettre d'engagement

Les éléments suivants devraient être inclus dans la lettre d'engagement :

- Les responsabilités de la direction ;
- Les responsabilités de l'auditeur externe de l'IRU ;
- Le champ d'application de l'audit ;
- La fourniture d'autres services, si nécessaire ;
- Les délais de soumission du rapport d'audit et de la lettre à la direction ;
- Les honoraires d'audit et ;
- Les termes de l'accord.

La lettre d'engagement devra également stipuler explicitement les dispositions du rapport d'audit :

Des explications détaillées sur :

- les contrôles internes de l'IRU concernant l'organisation et le fonctionnement d'un système de garantie international, y compris la manière dont la provision de garantie globale a été établie dans les états financiers de l'IRU, le mécanisme d'approbation/justification des mouvements annuels de la provision de garantie globale et les mesures mises en places par l'IRU pour mesurer l'efficacité du système de garantie international ;
- les contrôles internes de l'IRU concernant l'impression et la distribution de carnets TIR, y compris la facturation ; et
- les tests d'audit appliqués.

Objectifs de l'audit externe :

L'audit externe de l'IRU fournira une assurance raisonnable que :

- La communication des états financiers de l'IRU concernant les registres et comptes tenus par l'IRU concernant l'organisation et le fonctionnement d'un système de garantie international, l'impression et la distribution de carnets TIR dans l'année correspondante, donne une représentation fidèle, exacte et juste des affaires financières liées aux deux aspects de son autorisation conformément à l'article 6, paragraphe 2 bis et l'annexe 8, article 10 b) respectivement ;
- La communication des états financiers a été préparée correctement et conformément aux techniques de comptabilité et de communication appropriées ;
- Des contrôles internes sur les procédures susmentionnées existent et sont mises en œuvre ;
- Les statistiques TIR transmises par l'IRU à l'AC.2 et au WP.30 (SafeTIR, situation d'irrégularités, règlement des demandes de paiements et statistiques sur la distribution des carnets TIR aux associations nationales) sont établies conformément aux contrôles internes correspondants ; et
- Il respecte les exigences de cet Accord.

Champ d'application de l'audit externe

L'opinion exprimée par l'auditeur externe de l'IRU devra couvrir :

- Les registres, les comptes et la documentation se rapportant à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie international, à l'impression et la distribution des carnets TIR ainsi que les contrôles internes correspondants ; et
- Les statistiques TIR transmises par l'IRU à l'AC.2 et au WP.30 (SafeTIR, situation d'irrégularités, règlement des demandes de paiements et statistiques sur la distribution des carnets TIR aux associations nationales) sont établies conformément aux contrôles internes correspondants.

L'audit externe sera effectué conformément aux Normes internationales d'audit (en particulier les normes 200 et 315) et comprendra les tests d'audit nécessaires. Cet audit devra analyser les contrôles internes de l'IRU quant à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie international, à l'impression et la distribution des carnets TIR, y compris mais pas limité aux activités suivantes : impression des carnets TIR, stockage des carnets TIR, délivrances et retour des carnets TIR et la gestion des réclamations.

Le rapport d'audit devra décrire les obligations de l'IRU selon l'Accord CEE/IRU et ses annexes et devrait, en règle générale, inclure la confirmation que l'auditeur externe de l'IRU a obtenu, au cours de la procédure d'audit, une compréhension des systèmes de contrôle comptable et interne afin d'évaluer leur adéquation.

À cette fin, l'auditeur externe de l'IRU – dans les limites de l'audit – entreprendra, mais ne se limitera pas à, l'évaluation :

- Des registres comptables par le biais desquels la gestion du système de garantie international, l'impression et la distribution des carnets TIR est contrôlée ;
- Des registres comptables, y compris la révision des comptes et les balances de vérification concernant la gestion du système de garantie international, l'impression et la distribution des carnets TIR. Ceci devrait inclure : le fonctionnement d'un compte bancaire rémunéré séparé et, sinon, une identification séparée des transactions financières ; la divulgation appropriée et le traitement des revenus divers reçus ; et
- Du respect de cet Accord.

Responsabilités de l'IRU et de ses auditeurs externes :

La direction de l'IRU doit s'assurer que les registres comptables corrects sont maintenus pour rendre compte de ses obligations conformément à cet Accord.

L'IRU doit mettre à la disposition de l'auditeur externe de l'IRU, chaque fois que nécessaire, tous les registres financiers et comptables ainsi que tout autre registre pertinent et/ou les informations appropriées nécessaires à l'audit.

La responsabilité de la prévention et la détection des fraudes, des erreurs et du non-respect de cet Accord et des dispositions pertinentes de la Convention TIR revient à l'IRU.

Il incombe à l'auditeur externe de l'IRU de faire connaître son opinion quant à l'application par l'IRU de cet Accord.

L'auditeur externe de l'IRU a la responsabilité de planifier son audit afin d'avoir des chances raisonnables de détecter des anomalies significatives dans les relevés financiers et registres comptables (y compris celles résultant de fraude, d'une erreur ou de non-conformité).

Pour parvenir à une opinion, l'auditeur externe de l'IRU est requis de considérer les questions suivantes et de rapporter tous les aspects qui ne lui ont pas paru entièrement satisfaisants :

- Est-ce que des registres comptables appropriés concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international, ainsi que l'impression et la distribution des carnets TIR ont été tenus et les informations pertinentes communiquées ?
- Est-ce que les informations financières fournies par l'IRU sont en accord avec les registres comptables et autres données pertinentes ?
- Est-ce que toutes les informations et explications que l'auditeur externe de l'IRU considère nécessaires à l'audit lui ont été communiquées ?
- Est-ce que les informations fournies à l'auditeur externe de l'IRU par la direction de l'IRU sont conformes à cet Accord ?

Pour la mise en œuvre de l'audit, et dans ses limites, l'auditeur externe de l'IRU devra :

- Obtenir une compréhension des systèmes comptables et de contrôle interne afin d'évaluer leur adéquation comme base pour la préparation de l'audit financier de l'IRU et établir si les registres comptables corrects ont été tenus ;
- Mettre en place des procédures, conformément aux Normes internationales d'audit, destinées à déterminer, avec une assurance raisonnable, si les rapports financiers de l'IRU relatifs à l'organisation et au fonctionnement du système de garantie international, ainsi que l'impression et la distribution des carnets TIR sont exempts de toute anomalie significative ;
- Évaluer les états financiers relatifs aux opérations afin de déterminer s'ils ont été établis conformément à cet Accord et aux normes comptables généralement acceptées ;

- Évaluer si les contrôles internes appropriés liés aux opérations financières couvertes par l'audit sont en place et fonctionnent réellement ;
- Publier un rapport exprimant une opinion claire sur les états financiers communiqués par l'IRU concernant la mise en œuvre de cet Accord ;
- Publier une lettre à la direction soit pour confirmer une opinion sans réserve soit pour communiquer tout point faible dans la comptabilité et dans les systèmes de contrôle interne identifié au cours de l'audit ;
- Soumettre simultanément à la CEE et à l'IRU le rapport d'audit et la lettre à la direction (ensemble ou séparément).

Exigences d'information :

Un délai pour la présentation du rapport d'audit et de la lettre à la direction sera fixé. Le rapport et la lettre à la direction doivent être soumis en anglais, accompagné éventuellement d'une traduction en français. Le rapport d'audit et la lettre à la direction seront adressés à l'IRU par l'auditeur externe, avec copies du rapport et de la lettre à la direction transmises directement et simultanément à la CEE pour les soumettre à l'AC.2.

Le rapport d'audit devra exprimer une opinion claire – dans les limites du champ d'application de l'audit – des obligations financières de l'IRU en relation avec la mise en œuvre de cet Accord et de toutes autres affaires requises par la lettre d'engagement. Cette opinion se basera sur l'examen et l'évaluation des conclusions tirées des preuves obtenues au cours de l'audit. Le rapport d'audit contiendra les éléments suivants :

- Un intitulé identifiant l'organisation à qui le rapport est adressé ;
- Un paragraphe d'introduction mentionnant l'audit de cet Accord ;
- Une section traitant des responsabilités respectives de l'IRU et de l'auditeur de l'IRU ;
- La base de l'opinion de l'auditeur de l'IRU ;
- L'opinion de l'auditeur de l'IRU sur les audits effectués ;
- La signature de l'auditeur de l'IRU et la date du rapport d'audit.

Opinion de l'auditeur externe

Le rapport de l'auditeur externe de l'IRU pourra contenir soit une opinion « sans réserve », soit une opinion « avec réserve ».

Une *opinion sans réserve* est exprimée lorsque, selon le jugement des auditeurs, le rapport financier donne une image fidèle et sincère des états financiers et a été élaboré conformément à la comptabilité et aux autres exigences pertinentes.

Exemple de rapport d'audit – opinion sans réserve

Rapport de l'auditeur adressé à l'IRU, et en copie à la Commission économique pour l'Europe (CEE)

Rapport final pour la période opérationnelle du
1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

Nous avons procédé à l'audit des états financiers fournis par l'IRU concernant la mise en œuvre de l'Accord CEE/IRU daté du 17 octobre 2019 dès le et pour l'année se terminant le 31 décembre 2020. L'IRU est responsable de ces informations. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit.

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes internationales d'audit. Ces normes requièrent que l'audit soit planifié et réalisé en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalie significative. Notre audit comprenait l'examen, sur la base de tests, des éléments justifiant les données présentées dans les états financiers. Notre audit consistait également à évaluer les principes comptables

appliqués et les estimations significatives faites par la direction, ainsi que la présentation des états financiers dans leur ensemble. Nous estimons que notre audit constitue une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Opinion

À notre avis, les états financiers fournis par l'IRU relatifs à la mise en œuvre de l'Accord CEE/IRU concernant les comptes tenus par l'IRU pour l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international, ainsi que l'impression et la distribution des carnets TIR durant l'année correspondante présentent bien, dans tous les aspects matériels, la bonne situation financière pour une organisation et un fonctionnement efficace du système de garantie international, ainsi que l'impression et la distribution des carnets TIR relative à la mise en œuvre de l'Accord CEE/IRU en date du xxx ainsi que le résultat de ses activités et des mouvements de trésorerie pour l'exercice clos à cette date.

De plus, à notre avis, les transactions qui ont été identifiées ou testées durant notre audit ont été considérées conformes à l'Accord CEE/IRU daté du 17 octobre 2019 tel qu'approuvé par le Comité de gestion TIR.

Signé : _____

Nom de la société d'audit :

Date :

Une *opinion avec réserve* peut être fournie si l'auditeur externe n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sans réserve. Ceci peut être le résultat de circonstances diverses qui, selon le jugement de l'auditeur, justifient une réserve. Par exemple :

- Si toutes les preuves que l'on était à même d'attendre n'ont pas été obtenues ou évaluées, alors une opinion avec réserve est donnée ;
- Si l'effet possible est matériel ou influent dans les relevés de comptes et pourrait, en général, les rendre trompeurs, alors une « opinion avec réserve : désaccord » est donnée, c'est-à-dire « À cause de l'effet possible de la restriction des preuves mises à notre disposition, nous ne sommes pas en mesure de former une opinion quant au fait que les états financiers donnent une image fidèle et sincère des affaires financières. ». Si l'effet n'est pas matériel, alors une « opinion avec réserve : limitation de l'étendue des travaux d'audit » est émise, c'est-à-dire « À l'exception de ..., à notre avis les états financiers donnent une image fidèle et sincère » ;
- Si les auditeurs ne sont pas d'accord avec le traitement comptable ou la publication d'une affaire dans les relevés bancaires, et si à leur avis l'effet du désaccord est matériel ou influent dans les relevés de comptes, une description de tous les facteurs substantiels donnant lieu au désaccord devrait être incluse dans le rapport et une « opinion avec réserve : défavorable » est fournie, c'est-à-dire « au vu de l'effet de ..., à notre avis les relevés bancaires ne donnent pas une image fidèle et sincère ». Si l'effet du désaccord n'est pas matériel, alors une « opinion avec réserve : à l'exception de ... désaccord », c'est-à-dire « à l'exception de ..., à notre avis les relevés bancaires ne donnent pas une image fidèle et sincère des états financiers » ;
- Dans tous les cas, lorsqu'une opinion avec réserve est donnée les facteurs conduisant à la réserve doivent être inclus dans le rapport d'audit.

Exemple de rapport d'audit – opinion avec réserve

Aucun spécimen n'est fourni car le contenu d'une telle opinion dépend de la situation particulière dans laquelle elle a été émise.

Lettre à la direction

En plus du rapport d'audit, il est de règle dans le service d'audit de publier une « lettre à la direction » pour confirmer l'opinion sans réserve de l'auditeur ou pour identifier toute faiblesse dans les systèmes de contrôle comptable et interne identifiée durant l'audit. La lettre à la direction comprendra les observations notées au cours de l'audit et fournira des

recommandations constructives pour mieux gérer les opérations de l'IRU, ses contrôles internes et sa pratique comptable.

Si de sérieuses faiblesses sont identifiées, la CEE peut utiliser cette information pour prendre des actions correctives immédiates dans le cadre de l'Accord CEE/IRU.

Conclusions de l'audit

A la fin de chaque année civile, entre 2020 et 2022, l'auditeur externe devra soumettre au secrétariat de la CEE, sur la base de lettre(s) d'engagement pour l'année qui vient de se terminer, les documents suivants :

- a) Une copie du rapport d'audit contenant une opinion claire basée sur l'examen et l'évaluation des conclusions tirées des éléments de preuve obtenus par l'auditeur au cours de l'audit ; et
 - b) Une copie de la lettre à la direction exprimant son opinion « avec » ou « sans » réserve.
-